# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones vertes. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue:

* **SU 04 Espace vert ou parking écologique**

Toute construction est interdite dans la servitude urbanisation type « Espace vert ou parking Ecologique » hormis des aménagements de type chemin, accès, voirie de desserte, parking de type écologique, des équipements liés aux infrastructures techniques, des aires de loisirs et de détente, des clôtures non pleines ni opaques en limite de parcelle.